

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 100-2005, 17 février 2005

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification au décret n° 626-2004 du 23 juin 2004 concernant le regroupement de la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval

ATTENDU QUE conformément à l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement a, par le décret n° 626-2004 du 23 juin 2004, constitué la Ville de Drummondville issue du regroupement de la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de cette loi, le gouvernement peut, sur demande d'une municipalité et au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date fixée pour le scrutin de la première élection générale, modifier le décret ;

ATTENDU QUE le scrutin de la première élection générale de la Ville de Drummondville a été fixé au 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n° 626-2004 du 23 juin 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le décret n° 626-2004 du 23 juin 2004 soit modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa de l'article 32, après les mots « est aboli », des mots « à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 32, des mots « à la date d'entrée en vigueur du présent décret », par les mots « à cette date » ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 32, des mots « À la date d'entrée en vigueur du présent décret » par les mots « À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire » ;

4° par l'insertion, à l'article 33, après les mots « est aboli », des mots « à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés » ;

5° par le remplacement, au premier tiret de l'article 35, de « et 3146 » par « , 3146, 3181 (49,2 %), 3188 et 3207 » ;

6° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 37, du mot « Les » par les mots « À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, les » ;

7° par l'addition, à la fin de l'article 38, après le mot « ville », des mots « à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire » ;

8° par l'addition, à la fin de l'article 43, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, à l'exception du premier alinéa. » ;

9° par la suppression de l'article 49.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43829